



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 avril 1986

ARRETE N° 86/18

Modifiant l'arrêté n° 20/73 du 27 septembre 1973 interdisant la navigation sur le plan d'eau à l'Ouest de la plage de Sainte-Anne du Portzic.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur les attributions du préfet maritime ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 20/73 en date du 27 septembre 1973 du préfet maritime de la deuxième région, interdisant la navigation sur le plan d'eau à l'Ouest de la plage de Sainte-Anne du Portzic ;

VU le compte rendu de la réunion de la commission d'usagers du 29 octobre 1985 ;

VU la lettre du directeur de l'Ifremer – Brest en date du 14 mars 1986 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest ;

ARRETE

Les articles 1 et 2 de l'arrêté 20/73 susvisé sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : La navigation de tout navire, engin nautique ou engin de plage est interdite sur le plan d'eau situé à l'Ouest de la plage du Portzic et limité par :

- au Nord-Est, la jetée d'IFREMER et son prolongement,
- au Sud-Ouest, une ligne droite parallèle à la jetée et à 200 mètres d'elle,
- au Sud-Est, la ligne perpendiculaire aux deux lignes précédentes et passant par un point situé à 400 mètres de l'enracinement de la jetée dans le prolongement de celle-ci,
- au Nord-Ouest, la côte. »

Article 2 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier